



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Italie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-23938 (F) 120115 130115



* 1 4 2 3 9 3 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–144	3
A. Exposé de l'État examiné	5–31	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	32–144	6
II. Conclusions et/ou recommandations	145–146	15
Annexe		
Composition of the delegation		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant l'Italie a eu lieu à la 1^{re} séance, le 27 octobre 2014. La délégation italienne était dirigée par Lapo Pistelli, Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération internationale. À sa 10^e séance, le 31 octobre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Italie.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'Italie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Éthiopie, Irlande et ex-République yougoslave de Macédoine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Italie:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/ITA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/ITA/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/ITA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique avait été transmise à l'Italie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Lapo Pistelli, Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération internationale, a présenté le rapport national de l'Italie. La délégation a souligné que, ces dernières années, l'Italie avait mené dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales des actions portant notamment sur l'interdiction de la peine de mort, la sauvegarde et la protection des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et la promotion du dialogue entre les cultures et les religions.

6. La délégation a ensuite répondu aux questions qui avaient été posées à l'avance.

7. Pour ce qui était de la participation de la société civile à l'élaboration du rapport national, le Comité interministériel des droits de l'homme avait tenu plusieurs réunions consultatives avec des organisations de la société civile et des membres du Parlement italien, pendant lesquelles le contenu dudit rapport avait été examiné. Pour promouvoir l'application de la recommandation n° 92, formulée lors du premier Examen, le Comité interministériel avait publié le projet de rapport national sur son site Web, permettant ainsi à la société civile d'en commenter le contenu. L'Italie avait appliqué 74 des 78 recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier Examen et plusieurs

recommandations qu'elle n'avait pas acceptées. Ainsi, le Sénat italien avait récemment approuvé un projet de loi établissant l'infraction de torture, dont la Chambre des députés avait été saisie. En outre, la Cour constitutionnelle avait supprimé en 2010 le statut d'immigré en situation illicite de la liste des circonstances aggravantes.

8. S'agissant de la promulgation de lois, suite à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Parlement avait étudié les mesures législatives visant à mettre la législation nationale en conformité avec le droit international humanitaire et le Statut de Rome.

9. Un processus avait été lancé à l'échelon national en vue de la création d'une commission nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en application des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Parlement tenait un débat sur les modalités les plus indiquées pour la création d'une telle commission et les meilleurs outils de mise en œuvre. À partir de juin 2014, le Comité interministériel des droits de l'homme avait encouragé la tenue de consultations avec des organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile. En octobre 2014, au moment de la réunion avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Parlement achevait l'élaboration d'un document contenant des propositions sur les modèles d'institutions qui, en Italie, seraient les plus conformes aux Principes de Paris.

10. En 2013, l'Italie avait présenté à la Commission européenne «Les fondements du Plan d'action italien concernant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme»; la version finale de ce plan d'action devrait être disponible d'ici à la fin 2015.

11. En raison de sa situation géographique, l'Italie avait été exposée pendant les deux dernières années à un afflux massif de migrants et s'était trouvée au premier plan de l'effort extraordinaire qui avait dû être déployé pour sauver des vies en mer. Le principe du non-refoulement avait toujours été respecté, conformément aux règles internationales. L'Italie avait pris une part active aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, en veillant à ce que les migrants soient conduits sur le territoire italien. À la suite de la tragédie de Lampedusa, en 2013, l'Italie avait intensifié les opérations de recherche et de sauvetage dans le cadre de l'opération Mare Nostrum, lancée en octobre 2013 pour faire face à l'urgence humanitaire créée par l'afflux exceptionnel de migrants par le couloir maritime de la Méditerranée centrale.

12. Dans le cadre de l'enregistrement des migrants, les procédures d'identification étaient menées par le personnel des services de police technique et scientifique et des services d'immigration, conformément aux règles découlant de la Convention de Dublin et du système EURODAC de l'Union européenne. En septembre 2014, le Ministère de l'intérieur avait émis des directives destinées à améliorer le système d'enregistrement des migrants.

13. Les réfugiés et demandeurs d'asile étaient d'abord hébergés dans des centres d'accueil pendant une période dont la durée, entre vingt et trente-cinq jours, dépendait de l'afflux de migrants. Ils étaient ensuite accueillis dans des établissements du réseau du système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés géré par les autorités locales et financé par le Fonds national pour les services et les politiques en matière d'asile (FNPSA).

14. Le système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (SPRAR) avait pour objectif de répartir les requérants selon le principe du partage des charges entre régions, provinces et municipalités. Des informations détaillées ont été fournies sur les mesures prises pour optimiser le système d'accueil.

15. S'agissant de l'affectation et de l'utilisation des capitaux du nouveau fonds européen «Asile, migration et intégration» pour la période 2014-2020, 500 millions d'euros avaient été alloués au programme national, dont 310 millions d'euros versés par l'Union européenne. En 2013 et en 2014, des fonds complémentaires avaient été fournis pour faire face à un afflux de migrants sans précédent.

16. Depuis 2006, les permis de résidence délivrés en Italie étaient délivrés sous forme de cartes à puce, ce qui facilitait le suivi et le traitement des demandes initiales ou de renouvellement de permis de séjour. La délégation a fourni des précisions sur ce système.

17. Il a été noté que, du 1^{er} janvier au 23 octobre 2014, quelque 151 126 migrants, dont 12 164 mineurs non accompagnés, étaient arrivés par voie maritime. Les mineurs non accompagnés avaient droit à un permis de séjour jusqu'à l'âge de 18 ans. À la majorité, ils pouvaient obtenir un titre de séjour pour étudiant ou salarié. L'exercice par les mineurs non accompagnés de nombreux droits, dont les droits à l'éducation, aux soins de santé, à l'hébergement dans un lieu sûr et à un tuteur, était protégé. En outre, d'une manière générale, la législation italienne interdisait l'expulsion de mineurs.

18. La stigmatisation de certains groupes ethniques ou sociaux restait très préoccupante pour l'État central et les autorités locales, et le pays était fermement résolu à éliminer de la société les comportements racistes et xénophobes.

19. Le cadre juridique italien comportait un large éventail de dispositions pénales, civiles et administratives permettant de combattre le racisme. Des précisions sur ces dispositions ont été présentées.

20. En réponse à des questions qui avaient été posées à l'avance au sujet de l'antisémitisme et de l'islamophobie, la délégation a dit que le Gouvernement italien était fermement résolu à lutter contre la discrimination raciale et les préjugés sociaux sous toutes leurs formes. Le dialogue interreligieux a pris un nouvel élan en 2012, lorsque le Gouvernement a mis en place le Comité du dialogue interreligieux.

21. Le Gouvernement italien s'est également engagé à soutenir l'égalité des sexes et à prévenir ou éliminer la discrimination fondée directement ou indirectement sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, l'âge ou l'identité de genre.

22. S'agissant de la pratique des employeurs consistant à faire signer par les salariés une lettre de démission non datée au moment de leur embauche, la délégation a dit que, conformément à la loi n° 92/2012, les démissions ne prenaient effet qu'à l'issue d'une procédure nécessitant l'accomplissement de nombreuses démarches auprès des centres d'emploi locaux, des syndicats et du Ministère de l'emploi, entre autres. Le montant des amendes sanctionnant les infractions à la loi avait augmenté et des sanctions pénales étaient imposées.

23. La Stratégie nationale pour les LGBT (2013-2015) avait été adoptée pour promouvoir les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT). Elle prévoyait des interventions dans quatre domaines: l'éducation et la formation; l'emploi; la sécurité et les prisons; les médias et la communication. Les objectifs définis dans chacun de ces domaines visent à promouvoir l'égalité et combattre la discrimination à l'égard des LGBT.

24. Des communautés de Roms, de Sintis et de Caminantis étaient sédentarisées en Italie depuis longtemps. L'Italie avait adopté la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et caminantis (2012-2020), conformément à la communication n° 173/2011 de la Commission européenne.

25. Aucune des réformes constitutionnelles n'aurait d'incidence sur les communautés slovénophones de la région autonome du Frioul-Vénétie julienne. Ainsi qu'il était indiqué dans le rapport national, depuis la promulgation de la loi n° 38/2001, des mesures prévoyant notamment l'utilisation des langues minoritaires dans les organes conjoints et l'administration publique avaient été prises.

26. Le Parlement italien examinait un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de modifier la définition juridique de la diffamation, notamment la diffamation par le canal de la presse et tout autre moyen de publicité, l'outrage et la calomnie, ainsi que les sanctions correspondantes, en excluant toute référence à la détention.

27. La majorité des 17 309 requêtes pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme concernaient la durée des procès et les retards dans le versement des indemnités. L'Italie avait conclu avec la Cour un accord définissant un plan d'action pour le règlement définitif d'environ 7 000 demandes d'indemnité sur une période de deux ans. Ayant été présentées après l'élaboration de ce plan d'action, 3 000 autres requêtes, qui portaient sur la durée excessive des procédures, n'étaient pas comprises dans ce plan mais seraient probablement traitées selon des modalités similaires.

28. Environ 3 500 requêtes supplémentaires relatives aux conditions de détention avaient été déposées par des détenus. Vu les arrêts pilotes rendus en 2014 dans les affaires *Stella c. Italie* et *Rexhepi c. Italie*, on pouvait s'attendre à ce que la Cour européenne invite ces détenus à saisir des juridictions nationales étant donné qu'il était clairement indiqué dans ces arrêts que les nouvelles voies de recours individuel instaurées par l'État italien étaient pleinement conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.

29. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains, prévu au titre du décret législatif n° 24/14, serait adopté par le Conseil des ministres fin 2014 au plus tard, en même temps que le programme unique d'aide aux victimes de la traite et de réinsertion de ces personnes.

30. L'Italie avait pris une série de mesures pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en recourant plus souvent à l'assignation à domicile à titre de substitution aux peines d'emprisonnement. La législation récente, adoptée depuis la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2012, prévoyait la création par le Ministère de la justice d'une autorité nationale chargée de protéger les droits des détenus.

31. En Italie, les actions nationales menées dans le domaine de l'aide sociale concernaient principalement les personnes extérieures au marché de l'emploi, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées. En 2008, une «carte sociale» avait été créée afin de fournir une aide complémentaire à certains secteurs de la société.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

32. Au cours du dialogue, 92 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

33. Le Tchad a salué l'action menée par l'Italie pour appliquer les recommandations issues du premier Examen et pris note en particulier de la ratification d'instruments internationaux et des efforts faits pour intégrer les étrangers et secourir les migrants en mer.

34. Le Chili a noté avec satisfaction les efforts menés pour appliquer des politiques centrées sur les droits de l'homme. Toutefois, il a pris note de l'absence d'importants instruments institutionnels et juridiques et de la persistance de certains comportements de nature discriminatoire.

35. La Chine a félicité l'Italie d'aider les migrants et, en particulier, de mener des opérations de recherche et de sauvetage en mer pour sauver des vies d'innocents. Elle a également félicité l'Italie de lutter contre le racisme, de protéger les Roms et les autres minorités ethniques et de coopérer sur les questions de la traite des êtres humains et du droit d'asile.
36. Le Costa Rica a félicité l'Italie d'avoir adopté le Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance et d'avoir ratifié des instruments destinés à protéger les femmes de la violence intrafamiliale et les enfants de l'exploitation et des violences sexuelles.
37. La Côte d'Ivoire a constaté que l'Italie avait lancé des réformes pour promouvoir l'égalité des sexes et l'accès des personnes vulnérables aux services publics et pris des mesures en faveur des migrants et des demandeurs d'asile.
38. Cuba a noté que des ressources avaient été affectées aux activités de lutte contre la discrimination et encouragé l'Italie à poursuivre ses efforts dans ce sens et à améliorer la réception, la détention et l'intégration des migrants.
39. Chypre a pris note avec satisfaction des efforts menés par l'Italie pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, éliminer la discrimination et sauver des vies en mer, et accueilli avec intérêt l'instauration d'activités de coopération pour faire face au problème complexe des migrations dans le bassin méditerranéen.
40. La République démocratique du Congo a noté que l'Italie avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et s'était employée à promouvoir les droits des femmes, des enfants, des minorités et des migrants.
41. Le Danemark a pris acte avec satisfaction de la volonté de l'Italie de créer une institution nationale des droits de l'homme. Il a considéré que la réalisation des droits des migrants était une question préoccupante, en particulier pour ce qui est du retour des enfants migrants.
42. Djibouti s'est félicité du rapport national de l'Italie et des mesures humanitaires prises par ce pays face aux problèmes liés aux migrations.
43. La République dominicaine a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
44. L'Égypte dit ne pas douter qu'un renforcement de l'action de l'Italie dans le cadre des sauvetages en mer et la conclusion d'accords relatifs à la gestion des migrations avec les pays voisins, y compris l'Égypte, contribueraient au règlement effectif des problèmes actuels.
45. L'Érythrée a pris note avec intérêt du fait que l'Italie était résolue à s'acquitter de ses obligations nationales et internationales, des efforts menés par ce pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et de son adhésion au processus de l'Examen périodique universel.
46. L'Estonie a pris acte de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la nomination du premier médiateur national et des activités de sauvetage déployées face à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement important de migrants en situation irrégulière.
47. L'Éthiopie s'est félicitée des mesures qui étaient prises pour lutter contre la traite et la discrimination, soutenir les femmes entrepreneurs et les personnes handicapées et promouvoir les langues des minorités.

48. La Finlande a relevé avec intérêt que l'Italie avait adopté la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et gens du voyage (2012-2020), et elle a demandé des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la Stratégie.
49. La Grèce a accueilli avec satisfaction les faits nouveaux encourageants dans le domaine des droits de l'homme, tels que le renforcement du cadre législatif et institutionnel. Une coopération régionale était nécessaire pour régler des problèmes migratoires d'une telle complexité. La Grèce a donc demandé une brève évaluation du projet Praesidium.
50. Le Gabon a reconnu la valeur des efforts menés par l'Italie pour combattre le racisme et toutes les formes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, et il a pris note avec satisfaction des mesures adoptées par ce pays pour accueillir les migrants.
51. L'Allemagne a accueilli avec intérêt l'adoption par l'Italie d'une législation destinée à remédier à la surpopulation carcérale et à lutter contre la violence sexiste. En outre, elle a noté avec satisfaction que des fonds avaient été alloués afin d'élaborer un plan d'action contre la violence et d'héberger les victimes de violences.
52. Le Ghana a pris note avec intérêt des ressources financières et humaines consacrées à la protection des droits de l'homme et, plus particulièrement, des droits des migrants, des groupes minoritaires et des femmes.
53. La France a noté que l'Italie œuvrait en faveur des droits de l'homme à l'échelon international et au Conseil des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
54. Le Guatemala s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de l'intensification des activités de sauvetage de migrants en mer et du renforcement du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale. L'enregistrement des naissances était une source de préoccupation.
55. Le Saint-Siège a constaté des améliorations dans le domaine des droits de l'homme, notamment la prestation de services sociaux aux migrants et aux réfugiés, l'opération Mare Nostrum et le projet Praesidium.
56. La Hongrie a reconnu l'importance des efforts menés pour améliorer les conditions de détention et mettre en place une institution nationale des droits de l'homme. Les démarches d'acquisition de la citoyenneté faites par des apatrides, pour la plupart des Roms, se heurtaient à des obstacles bureaucratiques.
57. L'Inde a fait état de préoccupations découlant d'informations sur les violences à l'égard des femmes, d'actes de violence motivés par le racisme et d'assassinats de migrants. Elle a demandé si des réparations avaient effectivement été accordées aux victimes.
58. L'Indonésie a considéré que l'Italie, en s'engageant à mener des opérations de recherche et de sauvetage en mer, créait un exemple à suivre pour la gestion d'un afflux exceptionnel de migrants et le respect des droits de l'homme des intéressés.
59. La République islamique d'Iran, tout en appréciant à leur juste valeur les améliorations apportées aux droits de l'homme dans différents domaines, a jugé préoccupantes la situation des Roms et des Sintis, et la discrimination raciale constante que subissent les minorités, en particulier les musulmans.
60. L'Iraq a accueilli favorablement l'adoption de mesures destinées à prévenir les retours forcés et la stratégie d'aide aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale.

61. L'Irlande, tout en accueillant avec intérêt les mesures prises, a engagé l'Italie à présenter aux organes conventionnels ses rapports attendus et à envisager d'établir un rapport à mi-parcours au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
62. Israël a pris note avec intérêt du lancement par l'Italie d'initiatives dans les domaines de l'immigration et de l'intégration et s'est référé aux observations formulées par les organes conventionnels au sujet de la persistance des propos haineux.
63. Le Japon a apprécié le rôle joué par l'Italie et la transparence accrue instaurée par ce pays dans le traitement des problèmes rencontrés par les migrants et les réfugiés, et l'a encouragé à prendre des mesures pour améliorer la situation des minorités, notamment des Roms et des Sintis.
64. Le Kenya a demandé des précisions sur les progrès réalisés dans l'établissement de l'institution nationale des droits de l'homme et, tout en ayant conscience des difficultés que connaît l'Italie, a estimé que le traitement et la réception des migrants et des demandeurs d'asile devaient être améliorés.
65. Le Koweït a apprécié que l'Italie coopère étroitement avec le système des Nations Unies et d'autres organes internationaux et qu'elle se soit engagée à augmenter le montant de l'aide publique au développement (APD).
66. Le Kirghizistan a noté que l'Italie avait entrepris d'importantes réformes et consacré des ressources considérables aux activités relatives aux droits de l'homme. Il a salué les activités que menait l'Italie pour sauver des vies en mer.
67. Le Liban a accueilli favorablement les mesures prises par l'Italie pour appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées dans le cadre du premier cycle de l'EPU et la ratification par ce pays du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
68. La Libye a accueilli favorablement la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, l'adoption du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, et les mesures prises pour aider les groupes marginalisés et vulnérables, protéger les droits des enfants et lutter contre la traite des êtres humains.
69. Le Liechtenstein a félicité l'Italie d'avoir ratifié le statut de Rome et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mis en place une autorité nationale chargée de protéger les droits des détenus.
70. La Malaisie a pris note avec intérêt des ressources consacrées par l'Italie à la protection des droits de l'homme et au Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
71. Les Maldives ont noté qu'en dépit de progrès dans les domaines des droits des femmes et des enfants, certains problèmes étaient préoccupants. Elles ont accueilli avec satisfaction l'action menée pour protéger les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.
72. La Mauritanie a pris note avec intérêt des mesures prises pour faire respecter les droits des migrants et lutter contre la discrimination raciale. Toutefois, il faudrait intensifier les efforts menés pour remédier aux problèmes qui subsistaient.
73. Le Mexique a pris note des mesures adoptées pour lutter contre la discrimination et la violence sexiste et pour faciliter l'intégration des minorités, ce qui pourrait permettre de réduire le nombre d'enfants des rues appartenant à ces minorités.
74. Le Monténégro a pris note avec intérêt de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la création d'une autorité nationale chargée de protéger les droits des détenus. Il a demandé ce qui était fait pour remédier à la surpopulation carcérale.

75. La délégation a répondu aux questions sur la coopération et l'aide extérieure, l'opération Mare Nostrum, les migrations, la ratification de plusieurs instruments internationaux et la minorité slovénophone.

76. Le Ministère des affaires étrangères avait été renommé «Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale» dans le cadre d'une réforme entreprise en 2014, après vingt-sept ans. L'une des principales missions du Ministère était de tenter d'accroître l'aide publique au développement (APD) consentie par l'Italie. Parmi les progrès accomplis, l'Italie avait augmenté de 10 % pour la troisième année consécutive le budget affecté à la coopération et à l'aide extérieure.

77. L'Italie portait un fardeau extraordinaire lié au nombre de migrants qui, pour des raisons historiques, affluaient par le couloir maritime de la Méditerranée centrale. Selon les données de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 3 % de la population mondiale était composée de migrants mais les mouvements étaient intracontinentaux dans 90 % des cas. Le problème ne concernait pas seulement l'Italie mais l'Europe tout entière. Dans cette perspective à long terme, l'Europe devait tenir compte du fait qu'en 1950 la population européenne était deux fois plus élevée que la population africaine et que, selon les projections démographiques du système des Nations Unies, en 2050 (dans deux générations), la population de l'Afrique serait environ trois fois plus élevée que celle de l'Europe.

78. Il fallait gérer les migrations et améliorer la situation des migrants mais le problème ne pouvait être réduit au contrôle des frontières ou à leur gestion. Les efforts déployés devraient aller de pair avec des actions pour le développement international et l'aide extérieure, ainsi qu'avec l'élaboration d'un modèle concernant l'avenir de l'Afrique. Dans le cadre d'un nouvel examen de l'action à mener en faveur du développement au-delà de 2015, il devrait être possible de définir un ensemble de règles communes en la matière, qui serait issu de la présidence italienne du Conseil de l'Union européenne.

79. Lorsqu'elles parlaient des migrants, de nombreuses délégations se référaient aux migrants et, éventuellement, aux demandeurs d'asile. Par le passé, 80 % des émigrants originaires de pays africains ou asiatiques étaient à la recherche d'un avenir meilleur en Europe. En 2013-2014, près de 75 % de ces personnes arrivaient de pays en guerre, de pays sortant d'un conflit ou de pays fragiles. La question de la migration ne pouvait pas être envisagée indépendamment des autres questions et elle devait s'inscrire dans un cadre plus général, en tenant compte des liens entre les migrants, les demandeurs d'asile, la fragilité et l'instabilité sur le plan politique et les crises en cours en 2014. Tant sur le plan politique que géopolitique, l'Italie ne pouvait affronter une telle situation.

80. Par le passé, le processus de ratification des instruments internationaux était quelque peu ralenti. Toutefois, l'État italien avait l'intention de ratifier de nombreux instruments dans les meilleurs délais. Il avait d'ores et déjà entamé la ratification d'un certain nombre d'instruments en attente. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été menée à bien et l'instrument de ratification serait déposé prochainement. En outre, le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications avait été lancé. Bien que l'Italie n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, son cadre juridique garantissait déjà les droits des migrants tant en situation régulière qu'en situation irrégulière. En outre, l'Italie s'était engagée en faveur d'un dialogue sur cette question à l'échelle de l'Europe.

81. L'Italie était déterminée à combattre le racisme et à œuvrer pour que les interactions entre les différentes cultures, traditions et croyances soient fructueuses. À l'échelon national, l'État italien continuerait de faire tout son possible pour résoudre les problèmes mondiaux liés au racisme par des moyens appropriés.

82. Quelque 31 % des députés étaient des femmes. Qui plus est, une loi adoptée récemment avait ouvert la voie à l'amélioration de la représentation des femmes dans les conseils d'administration d'entreprises cotées en Bourse ou publiques.
83. Le Gouvernement italien était fermement décidé à lutter contre toutes les formes de discrimination religieuse.
84. Le Gouvernement avait récemment réaffirmé officiellement devant le Parlement qu'il avait l'intention de créer une institution nationale des droits de l'homme. Trois projets de loi relatifs à cette institution avaient été présentés et devaient être examinés.
85. Le Maroc a demandé quelles mesures étaient prises aux échelons local et national pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les universités.
86. Les Pays-Bas ont félicité l'Italie pour son action en faveur de l'abolition de la peine capitale, et ont pris note des importants problèmes qu'elle devait affronter en raison de l'augmentation constante du nombre de migrants.
87. Le Nicaragua a noté que la migration était un enjeu de taille que l'Italie ne devrait pas affronter toute seule; l'Europe devrait s'attaquer à ce phénomène en adoptant une approche régionale.
88. Le Niger a encouragé l'Italie à mener à bien les actions qu'elle avait lancées pour appliquer les recommandations découlant du premier cycle de l'EPU qui n'avaient pas encore été mises en œuvre au début du deuxième cycle, en particulier l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
89. La Norvège a pris note avec intérêt des efforts déployés par l'Italie pour sauver des migrants en mer. Cependant, elle a noté qu'un nombre élevé d'affaires et d'arrêts relatifs aux droits de l'homme mettant en cause l'Italie était en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.
90. Le Pakistan a pris note des efforts faits par l'Italie pour appliquer les recommandations formulées pendant le premier cycle de l'EPU.
91. Le Pérou a pris note avec intérêt de l'adoption par l'Italie de la loi n° 67/2014 prévoyant la dépénalisation de la migration clandestine, et de l'élaboration du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
92. Les Philippines ont salué les mesures prises par l'Italie pour sauver des vies en mer et le lancement de l'opération Mare Nostrum. Elles ont jugé préoccupants les règlements nationaux relatifs à la détention des migrants en situation irrégulière.
93. Le Portugal s'est félicité que l'Italie ait accordé un rang de priorité élevé à la protection des droits des migrants et adopté des politiques globales. Il a demandé des renseignements sur les mesures prises par le Bureau national de lutte contre la discrimination.
94. Le Qatar a pris note avec satisfaction des mesures prises pour améliorer les politiques d'immigration et d'intégration. Il a relevé avec intérêt les mesures prises pour combattre la traite des êtres humains et renforcer la coopération entre les institutions en ce qui concernait la traite et l'asile.
95. La République de Moldova a apprécié les efforts déployés par l'Italie pour protéger les migrants, salué l'action menée par ce pays pour sauver des vies en mer et pris note des mesures de lutte contre la traite des êtres humains.
96. La Roumanie a pris acte avec satisfaction de la ratification par l'Italie de plusieurs conventions et de l'adoption d'un certain nombre de politiques. Elle a pris note des actions engagées contre la discrimination raciale et la violence à l'égard des femmes.

97. La Fédération de Russie a relevé avec intérêt les travaux accomplis par l'Italie pour garantir la réalisation des droits de l'homme. Elle a engagé l'Italie à prendre des mesures efficaces pour stabiliser la situation et à combattre et prévenir les atteintes aux droits des migrants, notamment en veillant à ce que des missions humanitaires soient prêtes à venir en aide aux migrants clandestins en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient qui risquaient de périr en Méditerranée.
98. L'Arabie saoudite a pris note avec intérêt de la mise en place de cours spécialisés sur les techniques d'investigation concernant notamment les crimes contre les enfants, les délits sexuels et la violence intrafamiliale.
99. Le Sénégal a noté que d'importants progrès avaient été accomplis dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la prestation de services aux personnes vulnérables et de l'intégration des migrants.
100. La Serbie a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et des activités menées pour faciliter l'intégration des groupes minoritaires, ainsi que des mesures législatives prises pour réduire la surpopulation carcérale.
101. La Sierra Leone a pris acte avec intérêt des résultats obtenus dans différents domaines s'agissant des droits de l'homme. Elle a noté que des efforts complémentaires devaient être consentis pour s'attaquer au racisme, à la violence à l'égard des femmes, aux violences sexuelles à l'encontre des enfants, ainsi que dans le domaine de la justice pour mineurs, et pour augmenter l'APD.
102. La Slovénie a pris note de la création par l'Italie d'une instance chargée des questions concernant la minorité slovène et demandé ce qui serait fait pour garantir le respect des droits de cette minorité dans le cadre de la réforme des autorités locales.
103. Le Soudan du Sud a pris note avec intérêt du fait que l'Italie avait remplacé les peines privatives de liberté pour les mères par l'assignation à résidence. Toutefois, il était préoccupé par la discrimination et la xénophobie à l'égard des migrants.
104. L'Espagne s'est félicitée des mesures prises pour protéger les droits des personnes handicapées et de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle était préoccupée par l'augmentation des actes de racisme et de xénophobie.
105. Sri Lanka a engagé l'Italie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a pris note avec intérêt de l'adoption par l'Italie du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
106. Le Soudan a relevé avec intérêt les mesures prises par l'Italie pour lutter contre la traite, fait part de sa préoccupation au sujet de la situation inhumaine qui prévalait dans les centres d'accueil et engagé le Gouvernement italien à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des migrants.
107. La Suède a pris note avec satisfaction de la ratification par l'Italie du Statut de Rome. Elle a rappelé l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, en notant que l'Italie avait renvoyé de façon expéditive des personnes qui arrivaient de ports grecs.
108. La Suisse a noté que d'importantes mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par l'Italie à l'issue du premier cycle de l'EPU et jugé vital que cet État crée un mécanisme national de prévention de la torture.
109. La Thaïlande était favorable aux activités de coopération internationale menées par l'Italie pour faire face à la migration clandestine et à la traite des êtres humains, et elle a accueilli avec intérêt les mesures prises pour accélérer le traitement des demandes d'asile et permettre aux détenus de suivre une formation professionnelle.

110. L'ex-République yougoslave de Macédoine a encouragé l'Italie à établir une commission nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris et à combattre la violence raciale à l'égard des Roms et des Sintis.
111. Le Togo a pris note avec satisfaction de l'opération Mare Nostrum, qui a permis de sauver des milliers de vies en mer, et accueilli avec intérêt la dépénalisation de la migration clandestine.
112. La Trinité-et-Tobago a noté que l'Italie avait augmenté les ressources destinées aux politiques relative aux droits de l'homme, ratifié des instruments internationaux dans ce domaine et s'efforçait de lutter contre la discrimination.
113. La Tunisie a pris note avec satisfaction des mesures adoptées depuis quelques années pour venir en aide à un grand nombre d'immigrants et de demandeurs d'asile et encouragé l'Italie à poursuivre son action.
114. La Turquie a relevé les résultats obtenus par l'Italie sur le plan des politiques d'immigration et d'intégration et pris note avec intérêt du renforcement des capacités des centres d'accueil et du lancement du projet Praesidium.
115. L'Ukraine a constaté avec intérêt que l'Italie avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et coopérait avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle a encouragé l'Italie à continuer de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme des migrants et à établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante.
116. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note avec satisfaction du Plan d'action italien concernant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des efforts déployés par l'Italie pour réduire la surpopulation carcérale.
117. Les États-Unis d'Amérique ont pris note avec intérêt de l'opération Mare Nostrum mais ils se sont dits préoccupés par les mauvaises conditions qui régnaient dans les centres d'accueil de migrants et par le niveau de la violence à l'égard des Roms.
118. L'Uruguay a encouragé l'Italie à continuer de promouvoir l'équité entre les hommes et les femmes. Il a pris note avec intérêt des mesures législatives et des consultations ayant pour but la création d'une commission nationale des droits de l'homme.
119. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction de la création d'un certain nombre de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont l'autorité nationale chargée des droits des détenus. Il a pris acte des préoccupations concernant la discrimination à l'égard des migrants et des minorités ethniques et religieuses et la violence à l'égard des femmes et des enfants.
120. La République bolivarienne du Venezuela a encouragé l'Italie à adopter un projet de loi prévoyant l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.
121. Le Viet Nam a encouragé l'Italie à renforcer l'action qu'elle mène pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou le genre, pour protéger les groupes vulnérables touchés par les mesures d'austérité, les migrants et les minorités et pour combattre la traite des êtres humains.
122. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'application des recommandations issues du premier cycle de l'Examen. Toutefois, elle a noté que les ressources, notamment humaines, allouées au Bureau national de lutte contre la discrimination raciale avaient été réduites bien que le mandat de cet organe ait été prolongé.

123. L'Angola a formulé l'espoir que des ressources complémentaires seraient allouées au secteur de l'éducation pour aider les familles défavorisées et faciliter l'intégration des minorités, notamment des enfants immigrés, dans le système éducatif.
124. L'Argentine a pris note avec satisfaction du fait que l'Italie avait inscrit la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées parmi ses priorités. Elle a considéré que le respect des droits des migrants était source de préoccupations.
125. L'Arménie a pris note avec intérêt de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la mise en place de programmes de protection sociale s'adressant aux victimes de la traite.
126. L'Australie a pris note avec intérêt des mesures prises par l'Italie pour faire face aux problèmes liés à l'augmentation des flux de migrants en situation irrégulière. Elle a noté que la lenteur des procédures judiciaires en Italie et la surpopulation carcérale compromettaient l'exercice du droit à un procès équitable et la réalisation des droits des personnes privées de liberté et des détenus.
127. L'Azerbaïdjan a pris note avec satisfaction de la ratification par l'Italie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a constaté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait jugé préoccupante la persistance de stéréotypes associant les minorités ethniques et les non-ressortissants à la délinquance et l'Islam au terrorisme.
128. Bahreïn a engagé l'Italie à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses et à renforcer l'action qu'elle mène pour prévenir la traite et en protéger les victimes.
129. Le Bangladesh a pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels au sujet de la représentation négative des migrants et des Roms et des stéréotypes associant les minorités ethniques et les non-ressortissants à la délinquance et l'Islam au terrorisme.
130. Le Botswana a pris acte avec satisfaction des mesures législatives et gouvernementales prises pour favoriser la liberté d'expression et de religion, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les femmes et les enfants.
131. Le Brésil s'est félicité de l'application des recommandations relatives aux migrations formulées pendant le premier cycle de l'EPU. Toutefois, il a considéré que le traitement discriminatoire des migrants et des Roms était préoccupant et souligné la nécessité d'adopter une législation spécifique contre la violence à l'égard des femmes.
132. La Bulgarie a accueilli avec satisfaction le fait que la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes de la traite demeuraient des priorités pour l'Italie. Elle a pris note avec intérêt de l'adoption du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
133. Le Burundi a noté avec satisfaction que l'enseignement était obligatoire pour tous, y compris les ressortissants étrangers mineurs. En outre, il a pris note avec satisfaction du renforcement et de l'expansion du rôle du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale.
134. Le Canada a demandé des informations actualisées sur l'amélioration de la protection contre toutes les formes de discrimination. Il a jugé préoccupante la question de l'insertion sociale des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et engagé l'Italie à poursuivre l'action qu'elle menait pour prévenir les actes de violence visant des femmes ou des filles.

135. Dans sa réponse à des questions complémentaires sur les migrations, la délégation a noté une augmentation de 40 % environ du nombre de demandes d'asile présentées en 2013 et indiqué que 67 % de celles-ci avaient été acceptées.

136. La délégation a également dit que les différentes mesures adoptées au fil des années pour faciliter l'intégration et l'insertion des communautés de Roms, de Sintis et de Caminantis avaient mis en évidence la complexité de la situation. L'Italie était résolue à mettre en œuvre un certain nombre de recommandations formulées par la Commission européenne et par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et conformait ses activités à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

137. L'État italien concevait et mettait en œuvre des initiatives nationales et régionales, ainsi que des projets locaux en faveur de l'intégration sociale.

138. Des mesures complémentaires avaient été prises pour remédier à la surpopulation carcérale et une autorité nationale chargée de protéger les droits des personnes privées de liberté, notamment en prison, avait été mise en place.

139. Le Ministère de l'éducation avait lancé un projet expérimental de formation des enseignants et des directeurs d'écoles qui contribuerait au renforcement de l'intégration.

140. Des mesures étaient adoptées pour sensibiliser la population à la nécessité à la prévention des violences à l'égard des femmes et promouvoir l'éducation et l'intégration des personnes handicapées. Les activités entreprises dans le cadre du projet Praesidium, mis en œuvre par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), l'OIM, Save the Children et la Croix-Rouge italienne, avec le soutien du Ministère de l'intérieur italien, portaient en priorité sur les catégories de migrants les plus vulnérables, comme les mineurs non accompagnés.

141. De nombreuses mesures avaient été prises en faveur de la minorité slovène, notamment dans le domaine public, aux échelons provincial et local, ainsi que dans les entités détentrices de concessions de service public.

142. Les châtiments corporels étaient interdits par la loi dans les écoles italiennes depuis 1928.

143. La délégation italienne a remercié les États qui avaient participé à l'examen et indiqué que toutes les questions et recommandations seraient examinées attentivement, dans un esprit d'ouverture et de coopération, et ce, à titre prioritaire. Les réponses de l'Italie seraient présentées avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015.

144. L'Italie continuerait de considérer l'Examen périodique universel avec confiance et intérêt et participerait activement aux futures sessions du Conseil afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays.

II. Conclusions et/ou recommandations**

145. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Italie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015.

145.1 Étudier la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

145.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

145.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Iran (République islamique d'));

145.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal);

145.5 Achever le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, suivant les recommandations de plusieurs organes conventionnels et rapporteurs spéciaux (Turquie);

145.6 Renforcer le cadre juridique pour mieux tenir compte des migrants et des travailleurs migrants, notamment par la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

145.7 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);

145.8 Poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

145.9 Accélérer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq);

145.10 Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Burundi);

145.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Costa Rica); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pérou); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo);

145.12 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au moment le plus opportun possible (Japon);

145.13 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Gabon);

145.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Costa Rica); ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal); ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro);

145.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro);

145.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

145.17 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal); ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);

145.18 Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et rationaliser les procédures administratives de façon à réduire le nombre d'apatrides (Hongrie);

145.19 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome, si possible en vue de contribuer à ce que la compétence de la Cour pénale internationale pour le crime d'agression soit reconnue au début de 2017 (Liechtenstein);

145.20 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, y compris le déni de l'holocauste, commis par le biais de systèmes informatiques (Israël);

145.21 Mettre sa législation nationale pleinement en harmonie avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suède);

145.22 Mettre sa législation nationale pleinement en harmonie avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris en y incorporant des dispositions tendant à faciliter l'ouverture effective, par les tribunaux nationaux, d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie);

145.23 Réviser la législation nationale en vue d'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie);

145.24 Redoubler d'efforts pour affronter le fléau de la drogue qui détruit les êtres humains et les sociétés et, en conséquence, adopter une législation préventive complémentaire (Liban);

145.25 Adopter une nouvelle législation visant à restreindre et prévenir la consommation de drogues, d'alcool et de tabac par les mineurs (Liban);

145.26 Intensifier les efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Malaisie);

- 145.27 Poursuivre ses efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Bulgarie);
- 145.28 Accélérer le processus de création d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Tchad);
- 145.29 Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Indonésie);
- 145.30 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Bahreïn);
- 145.31 Achever le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme autonome et indépendante conformément aux Principes de Paris (Chili);
- 145.32 Achever la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Maroc);
- 145.33 Achever le processus de création d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (République démocratique du Congo);
- 145.34 Poursuivre et achever le processus actuellement en cours en vue de créer une commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Togo);
- 145.35 Achever en priorité le processus menant à la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme dotée d'un mandat élargi (Portugal);
- 145.36 Achever le processus de création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Sénégal);
- 145.37 Redoubler d'efforts pour mettre en place dès que possible une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica);
- 145.38 Redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Azerbaïdjan);
- 145.39 Mener à bien l'initiative en cours visant à créer une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Pérou);
- 145.40 Agir rapidement pour créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Kenya);
- 145.41 Poursuivre les efforts entrepris dans le but de rendre l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte);
- 145.42 Continuer à travailler en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Guatemala);
- 145.43 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris avant la fin de 2015 (Danemark);
- 145.44 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Pakistan);

- 145.45 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Uruguay);**
- 145.46 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (France);**
- 145.47 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, dotée d'un mandat élargi, à l'issue d'un processus participatif incluant la société civile (Irlande);**
- 145.48 **Associer pleinement la société civile et les autres acteurs concernés à la prompt création d'une institution de protection des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris et garantir son indépendance financière et de fonctionnement (Inde);**
- 145.49 **Mettre en œuvre, dès que possible, les obligations découlant du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et créer un mécanisme national indépendant et efficace de protection doté de moyens suffisants (Suisse);**
- 145.50 **Intensifier ses efforts en vue de désigner les membres de l'autorité nationale et d'en garantir le fonctionnement efficace (Liechtenstein);**
- 145.51 **Mettre en service l'autorité nationale de protection des détenus (Maroc);**
- 145.52 **Poursuivre les efforts en cours, en particulier dans le domaine de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme (Koweït);**
- 145.53 **Envisager de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, suivant la proposition du HCDH, afin d'évaluer avec davantage de précision et de cohérence les politiques nationales de promotion des droits de l'homme (Portugal);**
- 145.54 **Prendre de nouvelles mesures institutionnelles pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant (Viet Nam);**
- 145.55 **Soumettre les rapports en retard au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme (Ghana);**
- 145.56 **Intensifier les efforts en cours pour renforcer la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes et des centres de décisions (Chypre);**
- 145.57 **Adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre les inégalités entre les sexes et contre la discrimination fondée sur le sexe (Trinité-et-Tobago);**
- 145.58 **Adopter une stratégie nationale de promotion de la femme, et lutter contre les stéréotypes culturels prédominants concernant le rôle des femmes dans tous les secteurs de la société (Bahreïn);**
- 145.59 **Adopter des mesures pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination, en particulier à la discrimination entre les hommes et les femmes au travail (France);**
- 145.60 **Prendre des mesures efficaces visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail (Viet Nam);**
- 145.61 **Continuer à lutter contre toutes les formes de discrimination (Djibouti);**

- 145.62 Poursuivre l'effort de sensibilisation et promouvoir la tolérance et la diversité dans la société (Israël);
- 145.63 Renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et d'incitation à la haine, en particulier envers les migrants (Algérie);
- 145.64 Prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les minorités (Pakistan);
- 145.65 Continuer à lutter contre toutes les formes de discrimination et les stéréotypes visant les personnes appartenant aux minorités (Roumanie);
- 145.66 Intensifier les efforts pour prévenir et combattre la discrimination raciale et religieuse (Azerbaïdjan);
- 145.67 Poursuivre les efforts ciblés pour combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie (Trinité-et-Tobago);
- 145.68 Continuer à renforcer les mécanismes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Venezuela (République bolivarienne du));
- 145.69 Prévenir toutes les formes de discrimination, la diffamation et les stéréotypes négatifs systématiques visant la communauté rom, les musulmans et les migrants (Bangladesh);
- 145.70 Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, y compris des mesures visant à prévenir et combattre la violence raciste et xénophobe (Brésil);
- 145.71 Mener une campagne active contre l'apparition de stéréotypes négatifs à l'égard des migrants et des minorités, renforcer les mesures pour prévenir la discrimination envers les musulmans et renforcer le dialogue avec les communautés musulmanes (Ouzbékistan);
- 145.72 Reconduire les mesures prises pour améliorer la situation des migrants, notamment en vue de réduire la discrimination dont ils font l'objet (Argentine);
- 145.73 Intensifier les efforts en vue de combattre la discrimination raciale envers les musulmans et favoriser le dialogue avec les communautés musulmanes (Iran (République islamique d'));
- 145.74 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination fondée sur la religion (Arabie saoudite);
- 145.75 Redoubler d'efforts pour combattre l'intolérance religieuse et la xénophobie (Mauritanie);
- 145.76 Faire en sorte que tous les crimes envers des membres de minorités raciales et religieuses donnent lieu à des poursuites (Pakistan);
- 145.77 Continuer à renforcer les politiques et la législation visant à lutter contre la discrimination afin de combattre les comportements et manifestations racistes et xénophobes (Espagne);
- 145.78 Lutter sans relâche contre les propos racistes en politique, afin de réduire leur impact négatif sur l'attitude des gens envers les étrangers, et dans les sports (République démocratique du Congo);

145.79 Continuer à lutter efficacement contre les propos racistes qui persistent dans le discours politique afin d'éviter l'amalgame entre immigration, insécurité et chômage (Togo);

145.80 Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier envers les musulmans, les migrants et les personnes d'ascendance africaine, et encourager les hauts fonctionnaires et les responsables politiques à se prononcer clairement contre les propos racistes et xénophobes dans le discours politique (Tunisie);

145.81 Renforcer les mesures pour lutter contre les attaques et les discours de haine contre des groupes minoritaires, en insistant sur la prévention et le suivi (Côte d'Ivoire);

145.82 Condamner tous les propos de nature raciste et accentuer la sensibilisation, en particulier des jeunes, au caractère inacceptable du racisme (Norvège);

145.83 Mettre en œuvre en priorité le Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance (Cuba);

145.84 Mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, notamment en intensifiant les efforts pour enquêter promptement sur les propos et discours publics racistes et xénophobes et en sanctionner les auteurs (Malaisie);

145.85 Adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la xénophobie, la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes roms et, en particulier, renforcer la capacité de l'Office national de lutte contre la discrimination raciale afin de faire évoluer la perception qu'a la société des femmes issues des communautés marginales et minoritaires (Chili);

145.86 Augmenter le budget et les autres moyens de l'Office national de lutte contre la discrimination raciale (Sierra Leone);

145.87 Prendre des mesures pour veiller à ce que l'Office national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) reste indépendant et dispose de ressources suffisantes (Inde);

145.88 Poursuivre le renforcement de l'Office national de lutte contre la discrimination raciale en vue de lutter contre les discours de haine et de protéger les Roms, les minorités raciales et religieuses et les musulmans contre la violence et la discrimination (Pakistan);

145.89 Renforcer l'Office national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR), conformément à l'engagement pris par l'Italie lors du précédent cycle de l'EPU (Uruguay);

145.90 Traiter les cas de discrimination et les violences racistes ayant entraîné la destruction de biens et la mort d'un certain nombre de migrants (Ghana);

145.91 Renforcer la protection des femmes et des enfants, des minorités ethniques, des migrants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables (Chine);

145.92 Continuer à porter une attention particulière à la protection des droits des groupes vulnérables de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les membres des minorités nationales, notamment les Roms (Fédération de Russie);

- 145.93 Sensibiliser le public aux droits des groupes vulnérables, conformément aux dispositions du système juridique italien (Thaïlande);
- 145.94 Mobiliser des ressources suffisantes pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, de manière à accélérer les progrès sur cette question (Espagne);
- 145.95 Accélérer et renforcer les actions législatives et éducatives en vue de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, en particulier la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle (Canada);
- 145.96 Inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de protection contre les discours de haine (Canada);
- 145.97 Prendre des mesures concrètes en vue d'adopter la législation requise pour donner suite à l'annonce du Premier Ministre Renzi concernant la reconnaissance des relations entre personnes de même sexe en Italie, dans le cadre des efforts entrepris pour renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Pays-Bas);
- 145.98 Garantir l'égalité de droits aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en reconnaissant juridiquement le mariage et le partenariat civil entre personnes de même sexe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 145.99 Mettre en œuvre des mesures nationales efficaces pour ériger tous les actes de torture en infraction au regard du droit pénal italien (Australie);
- 145.100 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir toutes les formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les détenus (France);
- 145.101 Poursuivre les efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale et garantir un traitement digne à tous les détenus (Hongrie);
- 145.102 Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité du système judiciaire et réduire la surpopulation carcérale (Australie);
- 145.103 Adopter une stratégie nationale pour améliorer la situation dans le système carcéral (Fédération de Russie);
- 145.104 Améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention pour mineurs (Thaïlande);
- 145.105 Élaborer et exécuter dès que possible le plan national de lutte contre la violence (Allemagne);
- 145.106 Poursuivre les efforts pour lutter contre les violences familiales et appliquer les trois catégories de circonstances aggravantes figurant dans le Code pénal italien, afin de prévenir la violence sous toutes ses formes (République dominicaine);
- 145.107 Envisager d'adopter des lois spécifiques sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, que ce soit au domicile ou au travail (Inde);
- 145.108 Renforcer la législation nationale pour prévenir les violences sexuelles à l'égard des femmes et apporter aux victimes de telles violences l'appui dont elles ont besoin (Maldives);

145.109 Adopter des mesures efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes et prévenir la ségrégation dont elles font l'objet sur leur lieu de travail (Ouzbékistan);

145.110 Adopter et appliquer une législation visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes (Sierra Leone);

145.111 Lutter contre les violences à l'égard des femmes en appliquant la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, et parachever le Plan national d'action (États-Unis d'Amérique);

145.112 Engager des mesures globales pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et faire en sorte que les victimes bénéficient d'une protection immédiate (Iran (République islamique d'));

145.113 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes, en particulier au travail et dans le contexte de la grossesse ou du statut familial (Irlande);

145.114 Combler les lacunes juridiques s'agissant de la garde des enfants et prendre des dispositions pertinentes pour protéger les femmes victimes de violences domestiques, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (Botswana);

145.115 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation nationale relative à la protection contre la violence sexuelle, y compris dans le cadre familial, soit appliquée à tous les niveaux de façon cohérente et efficace pour lutter contre l'impunité (Suisse);

145.116 Prendre les mesures nécessaires pour conserver les centres d'accueil des victimes de violence et en créer de nouveaux, afin d'assister et de protéger les femmes victimes de violence (Malaisie);

145.117 Mobiliser des moyens financiers suffisants pour protéger efficacement les victimes qui signalent des violences sexistes et mettre l'accent sur la formation et l'éducation afin de prévenir de tels actes de violence, en particulier au sein de la famille (Allemagne);

145.118 Renforcer les mesures visant à combattre la violence contre les femmes et à assurer la réinsertion sociale des femmes victimes de la traite (Roumanie);

145.119 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre la traite des personnes (Arménie);

145.120 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des victimes de la traite (Azerbaïdjan);

145.121 Poursuivre les efforts pour lutter contre la traite des personnes (Soudan);

145.122 Multiplier les efforts pour lutter contre la traite des êtres humains en prenant en compte d'autres formes de trafic, telles que l'exploitation du travail et la mendicité forcée (Australie);

145.123 Parachever le premier plan national de lutte contre la traite des personnes, et mobiliser toutes les ressources nécessaires pour en assurer la réussite (Qatar);

145.124 Améliorer la détection des victimes de la traite des êtres humains en mettant en place un mécanisme national cohérent de détection et d'orientation, y compris parmi les mineurs non accompagnés, les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile (République de Moldova);

- 145.125 Assurer le suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en portant une attention particulière aux mineurs non accompagnés (Saint-Siège);
- 145.126 Adopter une loi visant à inscrire l'arrêt de 1996 de la Cour suprême dans la législation et interdire explicitement les châtiments corporels contre les enfants à la maison (Liechtenstein);
- 145.127 Interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants, et mettre la législation en conformité avec l'arrêt de 1996 de la Cour suprême visant à interdire le recours à la violence dans l'éducation (Suède);
- 145.128 Protéger les enfants contre tous les types d'abus en appliquant et en surveillant de façon rigoureuse les dispositifs existants, afin de répondre à toutes les menaces (Maldives);
- 145.129 Recourir davantage à des mesures non privatives de liberté au cours de la période précédant le jugement (Hongrie);
- 145.130 Réviser, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, les procédures pénales et civiles afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et de réduire sensiblement les lenteurs de la justice et la durée des procès (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 145.131 Prendre des mesures supplémentaires pour faire diminuer le nombre d'affaires en souffrance, tant au niveau national qu'à celui de la Cour européenne des droits de l'homme (Norvège);
- 145.132 Garantir, conformément aux obligations inscrites dans le droit international des droits de l'homme, une protection efficace de la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte);
- 145.133 Promouvoir et protéger le pluralisme des médias en inscrivant dans la législation pertinente le principe de l'incompatibilité entre fonction électorale ou gouvernementale et propriété et contrôle d'un média (Ouzbékistan);
- 145.134 Enquêter sur tous les crimes de violence et d'intimidation à l'égard des journalistes et poursuivre les auteurs de telles infractions (Azerbaïdjan);
- 145.135 Prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger les journalistes et enquêter sur tous les actes d'intimidation et de violence à leur rencontre (Botswana);
- 145.136 Mettre fin à la pratique des stages à durée indéterminée pour les diplômés des universités et des écoles techniques et remplacer ces stages par des possibilités d'emploi rémunéré, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé (Mexique);
- 145.137 Faciliter le développement des petites entreprises créées par des Italiens et par des migrants et mettre en place des programmes visant à encourager l'intégration économique et sociale des réfugiés (Mexique);
- 145.138 Intégrer les questions relatives aux femmes immigrées dans les politiques et programmes pour l'emploi (Kirghizistan);
- 145.139 Poursuivre les efforts et prendre de nouvelles mesures pour interdire la discrimination dans l'emploi et adopter des mesures supplémentaires pour réduire le chômage, en particulier parmi les immigrés (Sri Lanka);
- 145.140 Élaborer des mécanismes et des programmes de financement pour faciliter l'acquisition de logements (Mexique);

- 145.141 Poursuivre le renforcement des mécanismes existants de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (Éthiopie);
- 145.142 Redoubler d'efforts pour protéger et renforcer les droits des personnes handicapées (Arabie saoudite);
- 145.143 Continuer à renforcer par des mesures spécifiques la mise en œuvre du programme d'action biennal visant à promouvoir les droits et l'insertion des personnes handicapées (Espagne);
- 145.144 Améliorer la protection et la promotion des droits des minorités dans le pays (Arménie);
- 145.145 Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la stratégie nationale pour les Roms au cours des deux prochaines années (Allemagne);
- 145.146 Mettre en œuvre de façon efficace la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (États-Unis d'Amérique);
- 145.147 Assurer l'application cohérente et rapide de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, des Sintis et des gens du voyage à travers des mesures concrètes au niveau local (Finlande);
- 145.148 Évaluer régulièrement la mise en œuvre de la stratégie avec la participation active des représentants des communautés concernées, et s'appuyer sur les conclusions de ces évaluations pour apporter les modifications nécessaires à la stratégie en vue d'améliorer les conditions de vie des Roms, des Sintis et des gens du voyage (Finlande);
- 145.149 Poursuivre les efforts en vue de mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, des Sintis et des gens du voyage et de promouvoir davantage l'intégration des Roms dans les communautés locales, en veillant tout particulièrement à apporter l'assistance et l'appui nécessaires aux enfants et aux adolescents en matière d'éducation (Serbie);
- 145.150 Adopter de nouvelles mesures législatives et éducatives tendant à réduire les inégalités économiques, le chômage et la discrimination, dont souffrent plus particulièrement les Roms, les Sintis et les gens du voyage (Saint-Siège);
- 145.151 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination envers la communauté rom, et promouvoir l'égalité des chances en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'éducation, la santé et le logement (Sri Lanka);
- 145.152 Adopter une législation concernant l'accès à la formation professionnelle et élaborer des programmes visant à améliorer l'intégration scolaire des enfants étrangers et issus des minorités (Iran (République islamique d'));
- 145.153 Prendre des mesures pour prévenir la discrimination envers les femmes appartenant aux groupes défavorisés et prendre des dispositions pour diminuer le taux de décrochage scolaire des filles sintis et roms (Ghana);
- 145.154 Fournir les ressources nécessaires pour améliorer la scolarisation des enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables et lutter contre le décrochage scolaire précoce des enfants (Algérie);

- 145.155 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès effectif des enfants roms et sintis et autres enfants vulnérables à l'éducation (Iran (République islamique d'));
- 145.156 Continuer à renforcer les initiatives prometteuses tendant à assurer un système scolaire entièrement tourné vers l'intégration des migrants, des minorités ethniques, des femmes, des filles et des garçons, notamment de ceux issus des communautés roms (Venezuela (République bolivarienne du));
- 145.157 Adopter les mesures appropriées pour assurer la pleine application de l'article 26 de la loi n° 38/2001 sur la facilitation de l'élection de candidats issus de la minorité slovène, notamment dans le contexte des réformes institutionnelles en cours (Slovénie);
- 145.158 Continuer à mettre pleinement en œuvre les dispositions législatives garantissant l'utilisation du slovène dans l'administration publique, la vie publique et l'enseignement, tant à l'oral qu'à l'écrit (Slovénie);
- 145.159 Élaborer des politiques tendant à améliorer la protection des droits des migrants et des populations minoritaires (Trinité-et-Tobago);
- 145.160 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des migrants et des demandeurs d'asile et à améliorer leurs conditions de vie (Côte d'Ivoire);
- 145.161 Continuer à renforcer les mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme des migrants (Cuba);
- 145.162 Continuer à renforcer et protéger les droits des migrants (Djibouti);
- 145.163 Harmoniser pleinement la politique d'immigration et d'asile avec le droit international (Kenya);
- 145.164 Continuer à tenir compte des droits de l'homme dans la conception et la mise en œuvre de la politique d'immigration, en collaboration avec les pays européens qui sont des destinations finales pour les migrants (Japon);
- 145.165 Relancer le dialogue sur les migrations avec les États d'Afrique du Nord, à savoir la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et l'Égypte (Sud-Soudan);
- 145.166 Continuer à examiner et évaluer régulièrement les lois et les politiques d'immigration, en tenant compte des recommandations formulées par les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels de protection des droits de l'homme et les procédures spéciales, et veiller à protéger pleinement les droits des migrants conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Philippines);
- 145.167 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile qui arrivent en Italie, et veiller à ce qu'ils jouissent effectivement des droits qui leur sont garantis (Qatar);
- 145.168 Continuer à prendre des mesures au niveau national pour protéger les droits de l'homme des migrants, y compris ceux qui ont demandé refuge ou asile, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement (Guatemala);
- 145.169 Poursuivre le renforcement de la politique nationale d'immigration, en tenant compte d'aspects aussi importants que la protection, l'intégration, la non-discrimination et le non-refoulement (Nicaragua);
- 145.170 Suspendre les expulsions sommaires vers la Grèce (Suède);

145.171 Renforcer les efforts déjà en cours pour porter secours aux migrants et lancer le nouveau Fonds pour l'asile, l'immigration et l'intégration 2014-2020 (Saint-Siège);

145.172 Parachever en temps voulu le programme d'action relatif au nouveau Fonds pour l'asile, l'immigration et l'intégration 2014-2020 (Turquie);

145.173 Mettre en place un système national complet de collecte, d'analyse et de diffusion de données concernant les politiques et les pratiques en matière d'immigration sur la base duquel seront élaborées les politiques fondées sur les droits (Israël);

145.174 Veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans le processus d'accueil des migrants aient reçu la formation voulue et disposent du temps et des moyens nécessaires pour identifier les personnes qui souhaitent faire des demandes d'asile. Toute personne qui prétend être un mineur non accompagné devrait bénéficier, sans exception, des protections spécifiques prévues par le droit italien, en attendant que son âge soit établi par des moyens appropriés (Pays-Bas);

145.175 Veiller à ce que le système d'accueil et d'enregistrement des migrants et des demandeurs d'asile soit performant, sur le plan tant des capacités que de la rapidité. En particulier, porter une attention particulière aux mineurs (Norvège);

145.176 Travailler avec les partenaires internationaux pour répondre aux besoins de protection des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés arrivés par la mer, en élaborant des procédures de traitement normalisées et en apportant les améliorations nécessaires pour doter les centres d'accueil et de rétention de meilleures conditions d'accueil (États-Unis d'Amérique);

145.177 Améliorer les installations dans les centres d'accueil (Soudan);

145.178 Permettre aux migrants sans papiers de défendre leurs droits et de déposer des plaintes quel que soit leur statut (Kirghizistan);

145.179 Adopter une loi visant à apporter assistance et protection aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile (Danemark);

145.180 Veiller à ce que chaque enfant, en particulier s'il n'est pas accompagné, qu'il se trouve en haute mer ou sur le territoire italien, ait droit à un examen individuel de sa situation et bénéficie promptement d'un accès aux procédures nationales et internationales pertinentes en matière d'asile et de protection (Brésil);

145.181 Renforcer les mécanismes d'intégration des enfants migrants dans le système scolaire (Angola);

145.182 Inclure tous les migrants, quel que soit leur statut, dans les plans et programmes nationaux pour intégrer et promouvoir leurs droits fondamentaux (Bangladesh);

145.183 Mettre en œuvre l'engagement qui a été pris d'accroître l'APD (aide publique au développement) pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (Chine);

145.184 Augmenter l'aide au développement pour tâcher d'atteindre l'objectif fixé à 0,7 % du PIB (Sierra Leone);

145.185 Poursuivre les efforts entrepris pour atteindre rapidement l'objectif international de 0,7 % du PIB pour l'APD (Tunisie);

145.186 Élever le niveau de l'APD à 0,7 % du PIB (Bangladesh).

146. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Italy was headed by Mr. Lapo Pistelli, State Minister for Foreign Affairs and International Cooperation, and composed of the following members:

- Min. Plen. Gianludovico De Martino, President, Inter-Ministerial Committee for Human Rights, General Directorate for Political Affairs;
- Ms. Cristina Carezza, General Directorate for Political Affairs;
Ms. Stefania Dall'Oglio, Secretary-General, Inter-Ministerial Committee for Human Rights, General Directorate for Political Affairs;
- Ms. Cristiana Carletti, Expert, Inter-Ministerial Committee for Human Rights, General Directorate for Political Affairs;
- Ms. Maja Bova, Expert, Inter-Ministerial Committee for Human Rights, General Directorate for Political Affairs;
- Ms. Silvia Doderò, Expert, Inter-Ministerial Committee for Human Rights, General Directorate for Political Affairs;

Italian Parliament

- Hon. Eleonora Cimbro, Observer Member of the Chamber of Deputies, Foreign Affairs Commission;
- Mrs. Francesca Piazza, Observer Parliamentary Counsellor, Foreign Affairs Commission;

Other Administrations

- Mrs. Cristina Bianchini, Presidency of the Council of Ministers;
- Mrs. Antonella Graziadei, Department of Equal Opportunities, Presidency of the Council of Ministers;
- Mrs. Elena Maria Grazia Falcomatà, Department of Equal Opportunities, Presidency of the Council of Ministers;
- Mrs. Franca Farris, Ministry of the Interior
- Mrs. Mariacarla Bocchino, Ministry of the Interior;
- Mrs. Maria Emanuela Guerra, Ministry of Justice;
- Mrs. Liliana La Sala, Ministry of Health;
- Mrs. Serena Battilomo, Ministry of Health;

Permanent Mission of Italy

- H.E. Mr. Maurizio Enrico Serra, Ambassador, Permanent Representative;
 - Mr. Paolo Cuculi, Minister Plenipotentiary;
 - Mr. Marco Lapadura, Counsellor;
 - Mrs. Simona Battiloro, Counsellor.
-